## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

## INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

est

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

L'église d'Evaillé (Sarthe)

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

appartenant à la commune d'Evaillé
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
A Contraction of the Contraction
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et/archives de la préfecture, au maire de la commune d'a
the state of the s
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 6 JAN 1926
grafit do son interfice.

6-484-1924. [10713]